

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02177
Numéro SIREN : 381 810 852
Nom ou dénomination : 5-CINQ ARCHITECTURE

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2020 sous le numéro de dépôt 8268

5-CINQ ARCHITECTURE
Société par actions simplifiée au capital de 993 328 euros
Siège social : 178 rue de Charenton
75012 Paris
381 810 852 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
le vingt-trois septembre,
à dix-huit heures,

Les associés de la société 5-Cinq Architecture, Société par actions simplifiée au capital de 993 328 euros divisé en 62 083 actions de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 178 rue de Charenton, 75012 Paris, sur convocation faite par le président.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Laurent THOMASSIN, propriétaire de	31 506 actions
Monsieur Jean-Luc GAUCHER, propriétaire de	14 036 actions
Monsieur Didier FEVRE, propriétaire de	14 036 actions
Monsieur Pascal BARON, propriétaire de	1 463 actions
Monsieur Clément THOUVENIN, propriétaire de	834 actions
Madame Mathilde THOUVENIN, propriétaire de	208 actions

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent THOMASSIN, président et associé (le « Président »).

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Handwritten signatures and initials:
PB, MT, WT, and others.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 178, rue de Charenton 75012 PARIS au 15, rue de La Fontaine 77700 SERRIS et ce, à compter de ce jour.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MEAUX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15, rue de La Fontaine - 77700 SERRIS »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

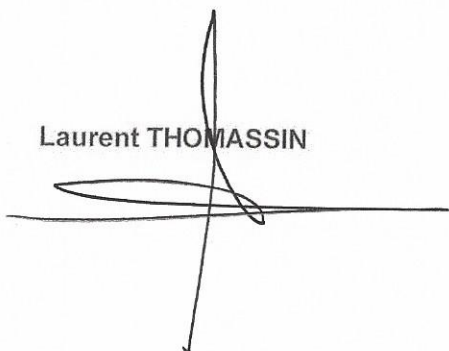
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

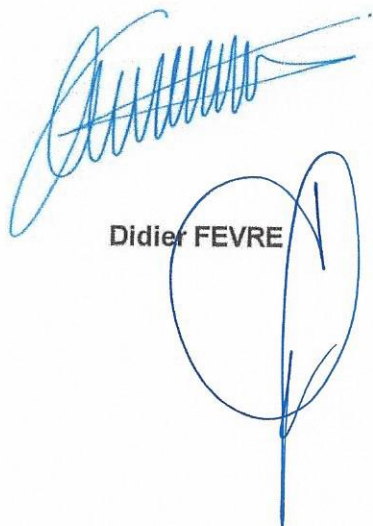
Handwritten signatures and initials in blue ink, including "Ph", "MT", and "H".

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

Laurent THOMASSIN

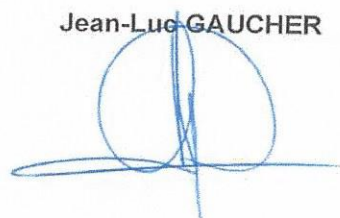


Clément THOUVENIN

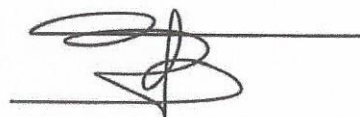


Didier FEVRE

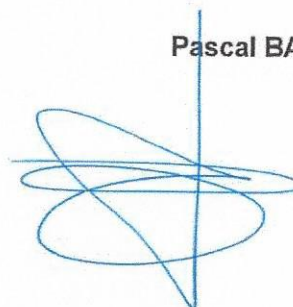
Jean-Luc GAUCHER



Mathilde THOUVENIN



Pascal BARON



5-CINQ ARCHITECTURE
Société par actions simplifiée au capital de 993 328 euros
Siège social : 178, rue de Charenton 75012 Paris
381 810 852 RCS PARIS
(la « **Société** »)

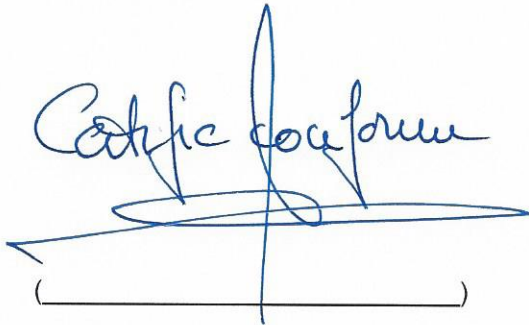
Liste des sièges sociaux antérieurs

- 178 rue de Charenton 75012 Paris,

Fait à Serris

Le 23 septembre 2020

Certifié conforme



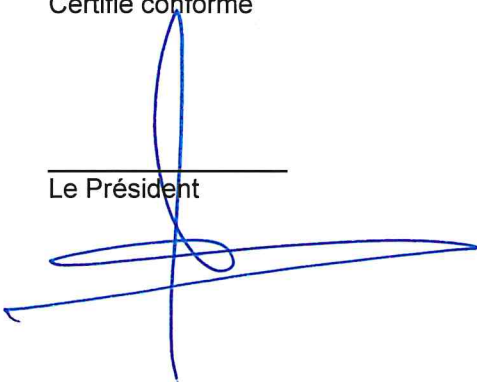
signature + mention manuscrite : « *Certifié Conforme* »

5-CINQ ARCHITECTURE
Société par actions simplifiée au capital de 993 328 euros
Siège social : 15 rue de La Fontaine
77700 SERRIS
381 810 852 RCS MEAUX

STATUTS

Certifié conforme

Le Président



Mise à jour suite au transfert de siège de la société par Assemblée Générale Extraordinaire en 23 septembre 2020



ARTICLE 1 - FORME

La société S.C.P.A. FEVRE ET GAUCHER constituée sous la forme de SCP suivant acte en date du 16 mai 1991 avec comme raison "S.C.P.A. FEVRE ET GAUCHER" a été transformée en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau suivant décision des associés du 23 décembre 1999, et ce avec effet au 1er janvier 2000.

Cette société continue d'exister entre les porteurs de parts de la SCP, devenus associés de la SARL, et est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux associés à responsabilité limitée et notamment celles de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts et de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application.

Suite à décision de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 août 2020, la société a été transformée sous la forme d'une société par actions simplifiée. La dénomination a également fait l'objet d'une modification. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'exercice de la profession d'architecte,

Ainsi que toutes activités liées à l'urbanisme, la construction, la conception et la réalisation de tous projets immobiliers, la rénovation, la réhabilitation, la fonction de maître d'œuvre, la conclusion de marchés publics ou privés, toute activité d'études contrôle, ingénierie, toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Elle a également pour objet de développer toute activité d'architecture, d'ingénierie, et de coordination S.P.C (Sécurité, Protection, Santé).

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations, concourant directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – SIGLE – NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est «**5-CINQ ARCHITECTURE**»

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 15, rue de La Fontaine - 77700 SERRIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision collective de nature extraordinaire des associés ou de l'Associée unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation prise à la majorité requise pour la modification des statuts ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été fait apport en numéraire à la société, à sa constitution des sommes suivantes :

- Monsieur Jean-Luc GAUCHER, la somme de cinq cent mille euros, ci..... 50 000 euros
- Monsieur Didier FEVRE, la somme de cinq cent mille euros, ci..... 50 000 euros

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 92.000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 août 2020, il a été fait apport en nature à la société des sommes suivantes :

- par la société Clap Architecture SAS, la somme de cinq mille deux cent quatre-vingt -seize euros, ci..... 5 296 euros.
- par la société DJL Architectures SARL, la somme de cinq cent soixante et un mille huit cent huit euros, ci..... 561 808 euros.
- par la société Axis Architecture SAS, la somme de sept cent soixante-quatorze mille quatre cent trente-trois euros, ci..... 774 433 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent quatre-vingt-treize mille trois cent vingt-huit (**993 328**) **euros**, divisé en soixante-deux mille quatre-vingt-trois (62 083 actions) de seize (16) euro chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés ou de l'Associée unique.

La collectivité des associés ou l'Associée unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés ou l'Associée unique peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, la réduction de capital.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11 – INDIVISION ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Usufruit et nue-propriété d'actions

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

11.3. Nantissement d'actions

En cas de nantissement, l'associé ayant nanti ses actions, continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'Associée unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision de l'Associée

unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'Associée unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues à l'article 17 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités à titre interne.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'Associée unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

La rémunération du directeur général sera fixée par le Président. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 dudit Code.

Toutefois, si la Société ne comprend qu'un associé, et que celui-ci est aussi Président de la Société, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'Associée unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, le Président doit aviser l'associé unique de ces conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales que l'intéressé doit néanmoins communiquer au Président, et dont la liste et l'objet sont communiqués par le Président au Commissaire aux comptes.

Cette obligation de communication ne s'applique pas aux conventions qui ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article conformément à l'article L 227-12 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – PROCES-VERBAUX

17.1. Compétence

L'Associée unique ou la collectivité des associés, selon le cas, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions visées à l'article 16 des présents statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Emission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières ;
- Dissolution de la Société ; et
- Toutes autres modifications statutaires.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président.

17.2 Décisions de l'Associée unique

La consultation de l'Associée unique est effectuée à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice. L'Associée unique a également la faculté de prendre des décisions de sa propre initiative.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'Associée unique.

Les décisions de l'Associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. Une simple copie de la décision de l'Associée unique par télécopie ou tout autre moyen permettra d'en rapporter la preuve.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux comptes préalablement à la délibération, le Président et/ou l'Associée unique devront l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'Associée unique sont valablement prises en tout lieu en France ou à l'étranger.

17.3. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne qui procède à la consultation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication dont notamment la visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode et l'identité de la personne qui la provoque, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des

résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information fait l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf si tous les associés sont présents ou représentés auquel cas cette information préalable peut être faite sans délai.

17.3.1 Nature des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elles sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées ;
- les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elles sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées sauf unanimité requise par la loi.

17.3.2 Réunion de la collectivité

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué, un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital ou des droits de vote ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

17.3.3 Modalités de consultation

• Assemblée Générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite **huit (8)** jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est faite par le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 25% du capital ou des droits de vote.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai, le cas échéant sur simple convocation verbale.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

17.4 Procès-verbal

Les décisions de l'Associée unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés, selon le cas, par l'Associée unique, le Président ou le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis aux associés, le cas échéant, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associée unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, sont valablement certifiés par le Président, l'Associée unique ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, si les dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce l'exigent.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels de la Société et établit le rapport de gestion.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ordinaire prévue ci-dessous.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associée unique ou la collectivité des associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associée unique ou la collectivité des associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

L'Associée unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associée unique ou de la collectivité des associés, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associée unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 22 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

22.1 - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

22.2 - Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

22.3 – Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

22.4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre un associé et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

